

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I
Définitions

1. Aux fins du présent Accord,
 - (a) "Gouvernement du Canada" désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;
 - (b) "législation" désigne les lois et règlements visés à l'article II;
 - (c) "autorité compétente" désigne, pour le Canada, le ou les Ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour l'Irlande, le Ministre de la Prévoyance Sociale;
 - (d) "période admissible" désigne toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie; cette expression désigne en outre, pour le Canada, toute période où une pension d'invalidité est versée aux termes du Régime de pensions du Canada; et, pour l'Irlande, cette expression désigne toute période à l'égard de laquelle des cotisations sont réputées avoir été payées ou créditées ou toute période à l'égard de laquelle des cotisations auraient été payées si les gains cotisables n'avaient pas été plafonnés;
 - (e) "prestation" désigne, pour le Canada, toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation du Canada; et, pour l'Irlande, toute prestation prévue par la législation de l'Irlande spécifiée à l'alinéa 1(b) de l'article II; et, pour l'une ou l'autre des Parties, sous réserve des dispositions contraires du présent Accord,